PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 16 OCT. 2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**FRELICSF (FRANCE) NO 1 SAS**

8 avenue Hoche
75008 Paris

Références : E26/2143
Code AIOT : 0006500599

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2026 dans l'établissement FRELICSF (FRANCE) NO 1 SAS implanté 4 boulevard Jean Monnet ZAC Parisud 77380 Combs-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRELICSF (FRANCE) NO 1 SAS
- 4 boulevard Jean Monnet ZAC Parisud 77380 Combs-la-Ville
- Code AIOT : 0006500599
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt d'environ 400 000m3 autorisé par l'arrêté préfectoral n°11/DCSE/IC/010 du 24 janvier 2011. Il est composé de 6 cellules indépendantes, de deux locaux de charge et d'un local sprinklage.

Le site a fait l'objet de travaux de mise en conformité à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur de l'entrepôt. Ces travaux sont en voie d'achèvement et devront faire l'objet d'un porter à connaissance de la part de l'exploitant.
Au jour de l'inspection, le site n'était donc pas en exploitation.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative du site | Arrêté Ministériel du 24/01/2011, article 1.5.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 3 | Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques | Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.2.4.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 5 | Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques | Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.3.10 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 6 | Prévention des nuisances sonores et des vibrations | Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 6.2.1 à 6.2.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 10 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 7.6.2 et 7.6.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques | Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.2.2 | Sans objet |
| 4 | Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques | Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.3.1 et 4.3.4 | Sans objet |
| 7 | Infrastructures et installations | Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 7.3.1 | Sans objet |
| 8 | Infrastructures et installations | Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 7.3.3 | Sans objet |
| 9 | Infrastructures et installations | Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 7.3.4 | Sans objet |
| 11 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 7.6.6.1 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 12 | Dispositions constructives | Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 8.1.4.2 | Sans objet |
| 13 | Dispositions constructives | Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 8.1.4.4 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les travaux réalisés permettent de respecter les différentes dispositions constructives contrôlées lors de cette inspection.
Un porter à connaissance reprenant l'ensemble des travaux réalisés sera à transmettre à l'Inspection des installations classées.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Situation administrative du site

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/01/2011, article 1.5.1 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a réalisé d'importants travaux de mise en conformité du site, notamment, et sans exhaustivité :<br>• Bardage extérieur ;<br>• Rechapage des toitures ;<br>• Suppression des chaudières au gaz et remplacement par deux pompes à chaleurs et une chaudière électrique ;<br>• Mise en place d'ombrières photovoltaïques pour l'autoconsommation du site ;<br>• Reprise des réseaux humides et ajouts de séparateurs d'hydrocarbures ;<br><br>Ces modifications n'ont, au jour de l'inspection, pas été portées à la connaissance de l'Inspection des installations classées. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de transmettre un porter à connaissance reprenant l'ensemble des travaux réalisés sur le site. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N° 2 :** Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.2.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.<br>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :<br>• L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,<br>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),<br>• les secteurs collectés et les réseaux associés,<br>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),<br>• les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées le plan des réseaux mis à jour à la suite des travaux de mise en conformité du site. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 3 :** Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.2.4.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Isolement avec les milieux |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Un système doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs à commande automatique et manuelle sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Les dispositifs d'obturation sont asservis à la détection incendie.<br>Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a indiqué que les dispositifs d'obturation présents sur site sont asservis en automatique au nouvel SSI du site. L'exploitant a déclaré avoir réalisé des tests de fonctionnement de ces dispositifs d'obturation, sans pouvoir présenter lors de l'inspection les attestations associées.<br>Le rapport d'intervention de vidange et rinçage des séparateurs hydrocarbures du 15 mai 2025 précise que les deux vannes d'isolement des eaux pluviales motorisées sont fuyardes en position fermée. |

| |
|---|
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de transmettre les attestations ou procès-verbaux permettant de justifier du bon fonctionnement des systèmes d'obturation du site. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N° 4 :** Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.3.1 et 4.3.4 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des effluents et points de rejet |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Article 4.3.1 : Identification des effluents<br>L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :<br>• Les eaux vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes...) : EU,<br>• les eaux pluviales non polluées (toitures) : EPnp,<br>• les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, ...) : EPp.<br><br>Article 4.3.4 : Localisation des points de rejet<br>Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 et 1bis |
| Nature des effluents | Eaux usées (EU) |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux usées de la ZAC |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration d'Evry puis la Seine |
| Conditions de raccordement | - |
| | |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 2 et 2bis |
| Nature des effluents | Eaux pluviales non polluées (EPnp) |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux pluviales de la ZAC |

| | |
|---|---|
| Traitement avant rejet | - |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Bassin d'orage de la ZAC puis le ru des Hauldres et la Seine |
| Conditions de raccordement | Autorisation de déversement |
| | |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 3 et 3bis |
| Nature des effluents | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux pluviales de la ZAC |
| Traitement avant rejet | 2 Débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Bassin d'orage de la ZAC puis le ru des Hauldres et la Seine |
| Conditions de raccordement | Autorisation de déversement |

**Constats :**

La séparation des eaux de différentes catégories est assurée :

- Eaux usées : création de regards supplémentaires.
- Eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) : reprise du réseau et canalisation de celles-ci vers des bassins d'infiltration. Une surverse vers les séparateurs d'hydrocarbures est mise en place pour la gestion des fortes précipitations.
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries) : ajout de deux séparateurs d'hydrocarbures supplémentaires au séparateur existant.

La localisation des points de rejet n'a pas été modifiée par les travaux de mise en conformité du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.3.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu

récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 et 3 et 3bis (cf. repérage du rejet sous l' article 4.3.4 )

| Paramètres | Concentrations maximales (mg/l) |
|---|---|
| MES | 30 |
| $DBO_5$ | 5 |
| DCO | 40 |
| Hydrocarbures | 5 |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 68 150 $m^2$.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé d'analyse des rejets d'eaux pluviales compte tenu de l'absence d'activité logistique lors des travaux de mise en conformité du site.
L'exploitant a indiqué qu'une inspection télévisée a été réalisée en le 4 août 2026, le rapport de l'opération ne présente pas d'observation particulière.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, à compter de la remise en service du site de réaliser une analyse des rejets d'eaux pluviales.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 :** Prévention des nuisances sonores et des vibrations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 6.2.1 à 6.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

**Prescription contrôlée :**

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| 6.2.2.1.1.1 PERIODES | 6.2.2.1.1.2 PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés) | 6.2.2.1.1.3 PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h,(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|---|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l' article 6.2.1 , dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3 : Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des niveaux d'émergence par une personne ou un organisme qualifié.
Les premières mesures sont effectuées dans un délai de 6 mois après le début d'exploitation de l'entrepôt.
Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 .
Les résultats des mesures seront transmis des réception à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé de contrôle des niveaux sonores compte tenu de l'absence d'activité logistique lors des travaux de mise en conformité du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service du site, de réaliser une campagne de contrôle des niveaux sonores et des émergences.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 :** Infrastructures et installations

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 7.3.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Accès et circulation |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.<br>Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.<br>L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.<br>On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.<br>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.<br>La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement<br>.L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. |
| **Constats :**<br><br>Le site est entièrement clos et dispose de deux accès de secours éloignés l'un de l'autre. Une voie ceinture en totalité la périphérie du site.<br>Lors de l'inspection, les voies de circulation et les accès étaient dégagés. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 8 :** Infrastructures et installations

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 7.3.3 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Risque électrique |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.<br>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.<br>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.<br>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.<br>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par |

| |
|---|
| an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.<br>L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.<br>A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.<br>Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.<br>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.<br>L'installation respecte les dispositions de l' arrêté du 15 janvier 2008 susvisé. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a indiqué avoir réalisé des travaux de mise en conformité de l'ensemble de l'installation électrique du site. Un interrupteur central permettant la coupure de l'alimentation électrique est mis en place à proximité de l'issue de chaque cellule.<br>L'exploitant a transmis une fiche de visite de contrôle, datée du 8 juillet 2026, concernant une mission de contrôle technique des installations électriques. L'avis est favorable. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 9 :** Infrastructures et installations

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 7.3.4 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Risque électrique |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser une analyse du risque foudre (ARF) et une étude technique foudre (ETF) lors des travaux de mise en conformité du site.<br>L'ARF de mai 2026 indique la nécessité de mise en œuvre de protection de niveau IV sur le bâtiment principal et l'équipotentialité des différentes canalisations du site. D'après l'ETF de mai 2026 et le DOE (Dossier d'Ouvrages Exécutés) de juillet 2026, ces travaux ont bien été réalisés. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 10 :** Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 7.6.2 et 7.6.3 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie |
| **Prescription contrôlée :** |

Article 7.6.2 : Entretien des moyens d'intervention
L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Des essais et des visites périodiques du matériel, des moyens de secours et également des vannes d'obturation du réseau d'eaux pluviales doivent être effectués aussi souvent que nécessaire et à minima annuellement.

Article 7.6.3 : Ressources en eau
L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un système d'extinction automatique alimenté par une cuve de 480 $m^3$. Le choix du type d'extinction est déterminé en fonction du mode de stockage et de la nature des produits ;
- Un système de détection automatique d'incendie ;
- Des robinets d'incendie armés avec postes DN 40 et lances de 30 mètres, répartis dans l'entrepôt conformément aux règles en vigueur et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, avec un minimum d'un appareil par niveau, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

7 poteaux incendie répartis régulièrement autour du bâtiment (4 poteaux internes et 3 externes au site) permettant d'assurer un débit de 480 $m^3/h$ en simultané pendant 2 heures. Chaque hydrant DN 100 doit présenter un débit minimum de 60 $m^3/h$ pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars et chaque hydrant DN 2*100 doit présenter un débit minimum de 120 $m^3/h$ pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

2 réserves d'eaux incendie de 240 $m^3$ chacune. Ces réserves d'eaux incendie sont conçues de telle sorte qu'elles soient conformes à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 et notamment :

- Avoir une capacité réellement utilisable en toutes circonstances de 240 $m^3$ chacune,
- être disponible et accessible en permanence, l'eau contenue est propre et compatible avec les pompes des engins des sapeurs-pompiers,
- la hauteur d'aspiration géométrique, dans les conditions les plus défavorables, est inférieure à 6 mètres,
- disposer chacune de 2 plates-formes d'aspiration de 32 $m^2$ conformes aux prescriptions du SDIS dans son courrier du 25 mai 2010,
- la distance entre les réserves et le risque à défendre est la même que celle définie ci-après pour les hydrants.

Les aires de mise en aspiration situées au niveau des réserves incendie privées sont implantées afin

de ne pas être impactées par un flux thermique de 5 kW/m² et plus déterminé dans l'étude de dangers. Les points d'eau (poteaux, bouches, réserves, ...) sont implantés en respectant les distances suivantes :

- 100 mètres au plus entre chaque accès aux entrepôts et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir,
- 200 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies praticables aux engins de secours,
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée,
- 8 mètres au minimum de la façade.

[...]

Sur toutes les façades concernées du bâtiment, des aires de mise en station des échelles aériennes sont mises en place au droit de chaque mur coupe-feu. Ces aires de mise en station des échelles aériennes répondent aux caractéristiques minimales des voies engins complétées par les points suivants :

- - Longueur minimale : 10 mètres,
- - largeur libre de la chaussée portée à 7 mètres ;
- - pente maximum ramenée à 10%,
- - résistance au poinçonnement de 60 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Les aires de mise en station des échelles aériennes doivent être accessibles en permanence aux engins de secours.
Afin de pouvoir défendre au mieux les murs coupe-feu d'isolement, les aires de mise en station des échelles aériennes doivent être situées au plus près du bâtiment avec un retrait minimal de un mètre.
Pour les cours camion où s'effectue la rétention des eaux d'extinction d'incendie, ces aires de mise en station des échelles aériennes doivent être accessibles depuis une rampe d'accès non impactée par les eaux d'extinction. En effet, ces dispositifs, les voies engins et plus généralement toutes les voies utilisables par les services de secours ne doivent pas être impactés par les rétentions des eaux d'extinction incendie.Dans le cas où la mise en place des engins de secours au niveau des aires de mise en station des échelles aériennes impacte la voie pompier, il doit être prévu des surlargeurs afin que les engins de secours puissent circuler librement en toute circonstance sur le périmètre du bâtiment malgré la mise en station des moyens sur les voies échelles (véhicules, tuyaux, ...).

**Constats :**

Sprinklage : l'exploitant a déclaré que le site est équipé d'un système de sprinklage ESFR associé à deux cuves de 504 m3 et 32 m3. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une attestation de mise en service et mise sous eau de l'installation de sprinklage du site suivant la norme NFPA 13, datée du 29 juin 2026.

Système de Sécurité Incendie (SSI) : l'exploitant a indiqué avoir mis en place un SSI de type 1 catégorie A avec télésurveillance. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle de son SSI daté du 6 juillet 2026.

RIA : les robinets incendie armés ont été installés dans le cadre des travaux de mise en conformité. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une attestation de mise en service et mise sous eau de l'installation RIA du site suivant la norme R5 APSAD, datée du 29 juin 2026.

Extincteurs : l'exploitant a indiqué que les extincteurs étaient à la charge des futurs locataires. Il a été rappelé que les espaces communs devaient également être équipés d'extincteurs. Lors de l'inspection, il a été constaté que la vérification de l'extincteur du local sprinklage était dépassée (2023).

DECI : le site est équipé de 7 poteaux incendie privés, distant de 150m entre chacun d'entre eux et de deux réserves incendie de 240 m3 en complément. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de pesée daté du 18 août 2026. Le débit simultané sur 4 poteaux est de 312 m3/h sous 1 bar auquel s'ajoute les deux réserves incendie de 240 $m^3$ chacune.

Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place d'aires de mise en station des échelles aériennes. Celles-ci étaient signalées par un marquage au sol.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de transmettre le rapport de vérification des extincteurs des parties communes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 11 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 7.6.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs à commande automatique et manuelle de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Ils sont asservis à la détection incendie. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces réseaux.Les eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement sont recueillies de façon gravitaire dans les voiries par haussement des bordures, dans les quais de chargement et dans le réseau des eaux pluviales représentant un volume minimal de rétention disponible de **2270$m^3$**.
Il devra être strictement interdit d'utiliser comme rétention les voiries de dessertes ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et les aires de mise en station des échelles aériennes. La rétention des eaux doit permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder au droit des murs coupe-feu et aux différentes issues du bâtiment à pied sec en cas d'incendie.

La profondeur de la rétention est limitée à 20 cm, à l'exception de zones spécifiques (bassins) pour lesquels la profondeur n'est pas limitée.
Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents.
La vidange des eaux d'extinction d'incendie suivra les principes imposés par l' article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

**Constats :**

L'exploitant a expliqué que la rétention des eaux d'extinction s'effectue selon le process suivant :

1. Obturation automatique
2. Montée en charge des réseaux
3. Mise en action de la pompe de relevage électrique (non redondée)
4. Collecte des eaux d'extinction vers les bassins de rétention pour un volume total de 2 270 m3

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 12 **:** Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 8.1.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Séparations et compartimentage

**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.
Les cellules de l'entrepôt sont isolées entre elles alternativement par un mur coupe-feu de degré minimal 4 heures (REI240) et 2 heures (REI120). Ce mur dépasse de 1 m en toiture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.
Les murs coupe-feu 4 heures (REI240) sont les murs séparant :

- La zone d'expédition des cellules 1, 2, 3 et 4 ;
- La cellule 3 de la cellule 2 ;
- Le bâtiment 2 de la cellule 1 et de la zone d'expédition.

Les murs coupe-feu 2 heures (REI120) sont les murs séparant :

- La zone de réception des cellules 1, 2, et 3 ;
- Le local containers et la cellule 4
- La cellule 3 de la cellule 4 ;
- La cellule 2 de la cellule 1.

[...]

Les murs coupe-feu 2 heures (REI120) sont munis de portes coupe-feu 2 heures (EI120) et les murs coupe-feu 4 heures sont munis de portes coupe-feu 4 heures (REI240) ou de deux portes coupe-feu 2 heures (REI120) (y compris pour les portes piétonnes). Les portes de communication entre les cellules sont à fermeture automatique, commandables de part et d'autre et asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux fumées. La détection se fait au niveau des

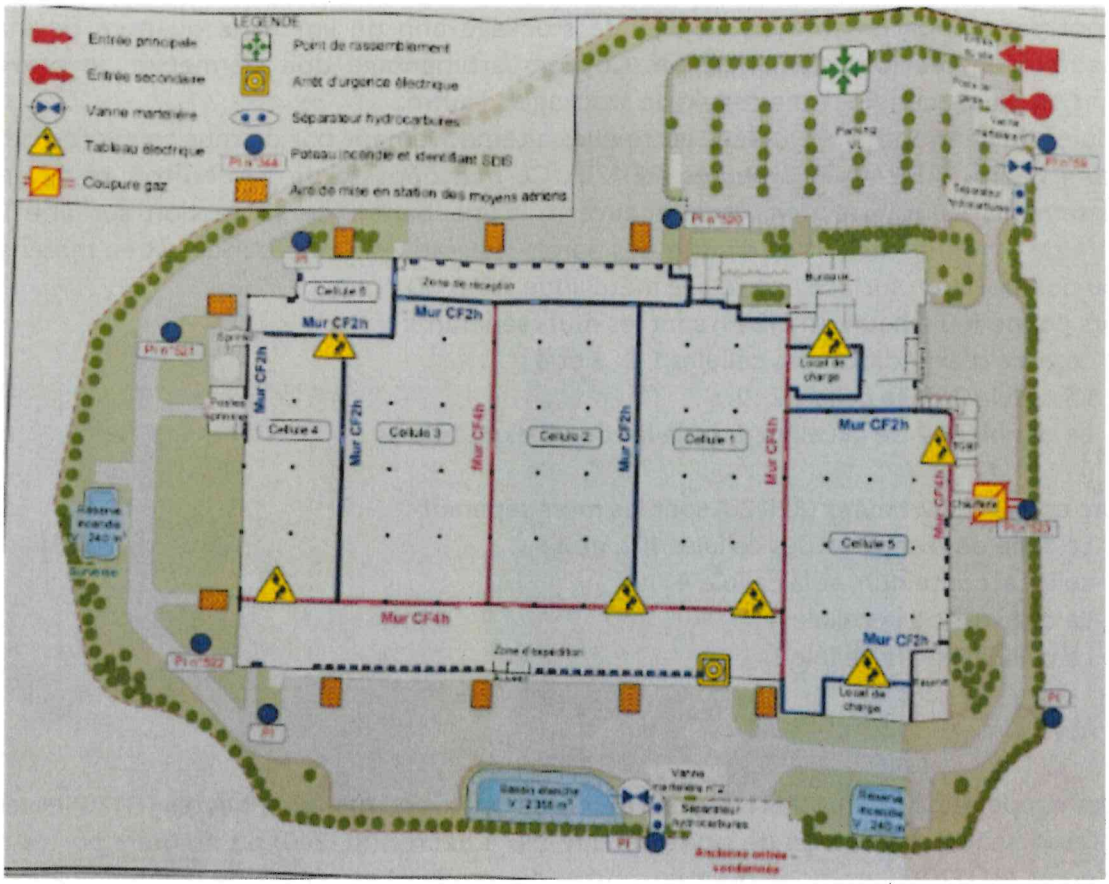
portes, de chaque côté du mur. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles. Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Notamment, les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.La chute de la toiture ou de tout autre élément de structure n'entraîne pas la chute des éléments coupe-feu.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2.

**Constats :**

La structure du bâtiment et les caractéristiques des murs du site n'ont pas été modifiées lors des travaux de mise en conformité du site.
Le plan suivant présente les caractéristiques des parois des différentes cellules du site :




- Murs coupe-feu 4h :

- Entre cellule 3 et cellule 2 ;
- Entre cellule 1 et cellule 5 ainsi que local de charge ;
- Entre cellule 5 et locaux techniques (chaufferie, TGBT ...) ;
- Entre les cellules et la zone d'expédition.

- Murs coupe-feu 2h :
  - Entre les cellules et zone d'expédition ;
  - Entre les cellules 4, 6 et 3 ;
  - Entre la cellule 4 et les locaux de sprinklage ;
  - Entre la cellule 2 et la cellule 1 ;
  - Entre la cellule 5 et les locaux de charge.

Les portes associées aux cloisons REI120 sont de même degré.
Les passages associés aux cloisons REI240 sont composés de deux portes consécutives coupe-feu REI120.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 8.1.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cantonnement et désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons sont réalisés à l'aide de retombées incombustibles sous toitures d'une hauteur minimale de 2 mètres.
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.
L'ensemble des dispositifs assurant le désenfumage et notamment la surface utile d'exutoire, les

| |
|---|
| écrans de cantonnement et les surfaces d'amenées d'air sont conçus conformément aux dispositions de la section 2 de l' arrêté du 5 août 1992 et de l'instruction technique n° 246 modifiée relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a déclaré avoir réalisé des travaux de mise en conformité du système de désenfumage.<br>Les lanterneaux ont notamment été remplacés.<br>L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées, une fiche de contrôle des équipements liés au désenfumage, en date du 07 juillet 2026. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |